

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.523 du 25 mars 1999

A.81.751/VIII-1179

En cause : **CHOFFRAY** Marcel,
ayant élu domicile chez
Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1998 par Marcel CHOFFRAY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 3 novembre 1998 par laquelle le Ministre de la Défense nationale décide, par mesure d'ordre, de le priver de mission de commandement;

Vu l'arrêt n° 78.996 rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt précité du 26 février 1999 contient à la page 9, quatrième ligne, une erreur matérielle qui concerne le mois; qu'il y a lieu de la rectifier,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 9 de l'arrêt n° 78.996 du 26 février 1999, quatrième ligne, les mots "du mois de mars 1994" sont remplacés par les mots "du mois d'avril 1994".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
GEHLEN,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.